Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°26/2023

Objet : Autorisation d'occupation du Domaine Public « SONGES D'ATALIE » 45 avenue du Président Wilson à AIXE-SUR-VIENNE.

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°2023/90 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2023 portant adoption du Règlement de Voirie de la Commune d'Aixe-sur-Vienne,
Vu la délibération n°2023/68 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,
Considérant la demande en date du 05 octobre 2023 établie par Monsieur CHAPELLE Jean-Philippe en qualité de gérant de l'établissement « SONGES D'ATALIE » sis 45 avenue du Président Wilson à Aixe-sur-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Monsieur CHAPELLE Jean-Philippe représentant l'établissement « SONGES D'ATALIE » est autorisé à occuper une partie du Domaine Public au droit de son établissement sis 45 avenue du Président Wilson à Aixe-sur-Vienne, du 1er janvier au 31 décembre 2023, afin d'installer un étalage avec une emprise totale au sol de 2,50 m².

Le bénéficiaire doit verser à la Commune d'Aixe-sur-Vienne une redevance pour toute occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération n°2023/68 du 05 juillet 2023, sachant que l'autorisation n'est délivrée que pour l'année civile 2023. La mise en recouvrement sera effectuée par la trésorerie municipale.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1- La longueur de l'étalage ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement
2- Le Domaine Public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement
3- Il est strictement interdit de modifier le sol du Domaine Public ou d'y fixer quoi que ce soit
4- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 3 :
Une attention toute particulière sera apportée afin d'assurer la continuité de la circulation piétonne. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 4 :
Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cet étalage.

Article 5 :
Le présent arrêté est transmis au service du Contrôle de Légalité de la Préfecture de Limoges et publié au Registre des Arrêtés de la Commune. Un exemplaire est notifié à l'intéressée.

Article 6 :
En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Aixe-sur-Vienne, le Comptable Public, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 05 octobre 2023

Le Maire,



René ARNAUD

Mis en ligne le 10 octobre 2023.